STATUTS DE LA SOCIETE DE GYMNASTIQUE D'ECHICHENS

I. NOM SIEGE BUT

- 1.1 La société de gymnastique d'Echichens est une société au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.2 Le siège de la société est au domicile du président / de la présidente.
- 1.3 La société
 - pratique la gymnastique pour toutes les classes d'âge et pour toutes les aptitudes et favorise les possibilités de formation, de compétitions et de jeux correspondants.
 - attache une importance particulière à l'éducation morale et physique de la jeunesse
 - coordonne l'activité de ses sections
 - encourage la camaraderie et la sociabilité de ses membres
 - observe une neutralité politique et confessionnelle.

II. CONSTITUTION

- 2.1 La société est constituée par des
 - a) membres actifs adultes
 - b) membres actifs jeunesse
 - c) membres honoraires
 - d) membres d'honneur
 - e) membres amis
 - f) monitrices et moniteurs

Toutes personnes s'accquittant d'une cotisation y compris pour une tierce personne (enfant) est considérée comme membre de la société.

III. AFFILIATION

3.1 La société peut faire partie de l'Union des sociétés locales d'Echichens, pour autant qu'elle soit créée.

IV. DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

- 4.1 Pour être reçu en qualité de membre actif adulte, il faut être âgé au minimum de 16ans (fin de scolarité). L'admission ne devient effective qu'après 3 leçons de présence. Le membre actif est astreint au paiement d'une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.
- 4.2 Le titre de <u>membre honoraire</u> est accordé après 25 années d'activité effective. Il ne dispense pas nécessairement du paiement de la cotisation (la décision en incombe au Comité.)

- 4.3 La société peut accorder le titre de <u>membre d'honneur</u> à une personne qui aura rendu d'éminents services à la cause de la gymnastique en général et à la société en particulier.
- 4.4 Sur demande, un exemplaire des statuts doit être remis à tout nouveau membre actif adulte.
- 4.5 Les membres actifs adultes ont le devoir de participer à l'assemblée générale annuelle.
- 4.6 Un congé peut être accordé par le comité. Il ne dispense pas nécessairement du paiement de la cotisation (la décision en incombe au Comité).
- 4.7 Tout membre doit être assuré personnellement contre les accidents.
- 4.8 Toute démission doit être donnée au comité par écrit. Elle n'est prise en considération que si le démissionnaire a acquitté ses cotisations jusqu'au mois de la démission, inclus.
- 4.9 Les membres qui manquent à leurs obligations peuvent, sur préavis du comité, être radiés des listes de membres par l'assemblée générale.
- 4.10 Les membres de la société et du comité qui contreviennent intentionnellement et grossièrement aux statuts et aux règlements de la société ou se montrent indignes de faire partie de la société peuvent en être exclus par décision de l'assemblée générale. Les membres concernés doivent en être avisés par écrit.

V. ORGANISATION

- 5.1 Les organes de la société de gymnastique d'Echichens sont:
 - a. l'assemblée générale
 - b. le comité
 - c. la commission de vérification des comptes
- 5.2 L'organisation d'évènements et de manifestations en relation avec les activités de la société peut être déléguée à un comité d'organisation constitué pour l'occasion. Ce comité d'organisation est nommé par le comité de la société auquel il rend compte. L'engagement de moyens financiers de la société doit faire l'objet d'une décision du comité de la société.

A. Assemblée générale

- 5.3 L'assemblée générale est convoquée une fois par année par le Comité.
 L'année comptable commence le 1^{er} septembre. La remise des pouvoirs des membres du comité a lieu immédiatement après l'assemblée générale.
- 5.4 Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité quand il le juge bon et doit l'être obligatoirement quand le 1/5 des membres-actifs en fait la demande par écrit ou s'il doit être débattu de la dissolution de la société.

- 5.5 L'ordre du jour de l'assemblée générale est le suivant :
 - a. lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente
 - b. lecture et adoption du rapport de la présidente sur l'année écoulée
 - c. lecture et adoption des rapports de la commission de vérification des comptes de la caissière.
 - d. nomination du comité et du président / de la présidente
 - e. nomination des commissions
 - f. fixation des cotisations annuelles
 - g. radiations, transferts
 - h. adoption du plan d'activité pour l'année suivante
 - i. révisions des statuts
 - j. propositions individuelles
- 5.6 Les propositions à l'intention de l'assemblée générale doivent être présentées au comité, par écrit, au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Elle est convoquée par le comité au moins 30 jours à l'avance.
- 5.6 La convocation à l'assemblée générale doit comporter l'ordre du jour.
- 5.7 Tous les membres actifs adultes et honoraires ont le droit de vote et de proposition à l'assemblée générale.
- 5.8 Les votations et élections se font à main levée, sauf si 1/5 des votants demande le bulletin secret. Toutes les votations se font à la majorité relative des votants. Pour les élections, la majorité absolue est nécessaire au premier tour; la majorité relative suffit au second tour.

B. Le comité

5.9 Le comité se compose de 3 à 7 membres; il comprend au moins :

le président / la présidente

le / la secrétaire

le caissier / la caissière

Les membres du comité sont élus pour une année et sont rééligibles. Il est souhaitable que les monitrices soient admises aux séances de comité.

- 5.10 Le comité administre la société et prend toute décision qui n'est pas du ressort de l'assemblée générale.
- 5.11 La signature du président / de la présidente et celle du / de la secrétaire ou du caissier / de la caissière engage valablement la société.

C. La commission de vérification des comptes

5.13 La commission de vérification des comptes doit être composée de 2 membres au moins. Ils sont élus pour une année et ne sont rééligibles qu'une seule fois.

VI. FINANCES

- 6.1 Les comptes annuels doivent être bouclés au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale, afin de permettre la vérification.
- 6.2 Les recettes de la société sont constituées notamment par :
 - cotisations des membres
 - subventions
 - revenus de la fortune sociale
 - bénéfices sur les manifestations
 - dons et legs.
- 6.3 Les dépenses de la société sont notamment :
 - cotisations aux associations
 - frais de gestion
 - frais d'exploitation
 - contributions à l'achat de matériel
 - paiements des frais de monitorat
 - autres dépenses décidées par l'assemblée générale ou le comité.
- 6.4 Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale.
- 6.5 Sont complètement ou en partie exonérées des cotisations à la société
 - les membres honoraires
 - les membres d'honneur
 - les membres du comité
 - les monitrices et moniteurs
- 6.6 La fortune sociale est seule garante des engagements de la société; la responsabilité financière personnelle des membres est exclue.

VII. ACTIVITES - MANIFESTATIONS

- 7.1 La société organise chaque semaine une leçon de gymnastique à l'intention de ses gymnastes. Cette leçon est considérée comme la base essentielle de son activité; elle ne doit être écourtée ou supprimée que pour des raisons impératives indépendantes de la volonté de la monitrice ou du comité. Sauf pendant les vacances scolaires.
- 7.2 En dehors de l'activité gymnique, la société peut participer à d'autres activités; elle veillera, dans ce cas, à ne pas sacrifier à ses buts essentiels.
- 7.3 La société peut organiser une manifestation en se conformant au cahier des charges.

- 7.4 Par tous les moyens possibles, la société s'efforce d'améliorer la valeur des ses leçons, en particulier:
 - en accordant une aide à la monitrice ou au moniteur
 - en favorisant ou en imposant sa participation aux cours
 - en assurant la formation d'une / d'un ou de plusieurs monitrices ou moniteurs
 - en améliorant son matériel.

De leur côté, les monitrices s'engagent à suivre les cours et à préparer régulièrement et en toute conscience leurs leçons.

VIII. REVISION DES STATUTS - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

- 8.1 La révision des présents statuts doit être adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents à l'assemblée générale. La convocation à l'assemblée générale doit mentionner ce point à l'ordre du jour.
- 8.2 La dissolution de la société peut être décidée par une assemblée extraordinaire n'ayant que ce point à l'ordre du jour.
- 8.3 Pour être valable, la dissolution doit être approuvée par les 4/5 des membres présents ayant droit de vote.
- 8.4 Si la dissolution est prononcée, l'usage de l'avoir en espèces et en matériel fait l'objet d'une décision du comité, Ces biens peuvent être conservés jusqu'au jour où sera recréée une nouvelle société poursuivant les mêmes buts.
- 8.5 Les présents statuts entreront en vigueur immédiatement après avoir été approuvés par l'assemblée générale

Pour la société	de gymnastique d'Echichens :
La présidente :	La secrétaire:
MJ Wyss	C.Demont

Echichens, le 1er novembre 2012